

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/49

Définition des agglomérations du Chef-lieu, des « Prés-ravis » et de la nouvelle agglomération « Les Caves »

La Maire,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;
- **Considérant**, qu'il y a lieu de déterminer les limites de l'agglomération situées sur les voies communales n°1 et n°2 ;

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations du Chef-lieu et des Prés-ravis sont abrogés, notamment l'arrêté du maire n°2023/43.

Article 2 – Les limites de l'agglomération du « Chef-lieu » sont fixées comme suit dans le tableau en annexe ;

Article 3 – Les limites de l'agglomération, des « Prés ravis », sont fixées comme suit* :

<u>AGGLOMÉRATION</u>	<u>DÉBUT</u>	<u>FIN</u>
« Prés-ravis » (Commune de Cuvat)	Route de Mandallaz (RD 272) PR 0.440	Route de Mandallaz (RD 272) PR 0.820

Article 4 – Les limites de la nouvelle agglomération, nommée « Les Caves », sont fixées comme suit* :

<u>AGGLOMÉRATION</u>	<u>VOIE</u>	<u>FIN</u>
« Les Caves » (Commune de Cuvat)	Route de Proméry	Depuis 205 ml (mètres linéaires) avant l'intersection Route de Proméry - Route des Caves jusqu'à 65 ml après l'intersection Route de Proméry – Route de Frégnards
	Route des Caves	120 ml avant l'intersection entre la Route des Caves et la Route de Proméry

Article 5 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 6 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Affiché le 30 juin 2023

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cuvat.

Article 8 - La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE - 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 – La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME-de-SILLINGY ;
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EPAGNY METZ-TESSY ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE ;

Fait à Cuvat, le 30 juin 2023

LA MAIRE
Julie MONTCOUQUIOL



Tableau annexé à l'arrêté du maire n°2023/49 :
« Définition des limites des agglomérations du Chef-lieu, des « Prés-ravis » et de la nouvelle agglomération « Les Caves »

« Chef-lieu »

Route de Burgaz et Route de Ferrières (RD 172 de PR 8.580 à PR 10.420)
Route des Caves (800 ml depuis la place de l'église)
Route de Cluchina
Route des Fregnards
Route de la Fruitière
Route de Gorgy
Route du Murgier
Route de Tettachenaz
Route des Voisins (jusqu'au niveau du n°333)
Chemin de Bois Corbet
Chemin des Crêts des Crêts (section du numéro 27 au 336)
Chemin des Ecoliers
Chemin des Emerys
Chemin des Eplaters
Chemin des Fontanettes
Chemin des Frassettes
Chemin de Lacuma
Chemin des Resses
Chemin des Trembles
Impasse du Chef-lieu